

**La COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)**

AFFAIRE N°2023-004/ARMP-PC-SA/1423-23

2AB Conseils Sarl

CONTRE

La commune d'Abomey-Calavi

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION

N°2023-004/ARMP/CR/CRD/SP/DRAJ/PC DU 06 NOVEMBRE 2023

CONSACRANT LE REGLEMENT A L'AMIABLE DU DIFFEREND ENTRE LA SOCIETE « 2AB CONSEILS SARL » ET LA COMMUNE D'ABOMEY-CALAVI DANS LE CADRE DE L'EXECUTION DU MARCHE N°21/118/CAC/PRMP/SP-PRMP DU 05 JUILLET 2022 RELATIF AUX TRAVAUX D'ELABORATION DES CADRES ORGANIQUES ET DU PLAN DE FORMATION 2022-2024 DE LA MAIRIE D'ABOMEY-CALAVI

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre n°026/2023/2ABC/ARMP du 20 juillet 2023 enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics le 25 juillet sous le numéro 1423-23 par laquelle monsieur Bernard ALLINGLA Gérant de la société « 2 AB Conseil Sarl » a sollicité une conciliation avec la commune d'Abomey-Calavi en vue du paiement du marché pour l'élaboration des cadres organiques et du plan de formation 2022-2024 de la mairie d'Abomey-Calavi ;
- Vu la lettre n°21/0671/C-AC/SE/DAAF/PRMP/SP-PRMP du 25 août 2023 par laquelle, la Personne Responsable des Marchés Publics de la commune d'Abomey-Calavi a donné son accord en vue de la conciliation ;

Ensemble les pièces du dossier :

L'an deux mil vingt-trois et le mardi 12 septembre à 10 heures à la salle de conférences de l'ARMP, devant la Commission de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, composée de monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU, et les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Carmen Sinani Orédolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, membres, réunis en session ;

Il a été procédé à une tentative de conciliation, en application des dispositions de l'article 120 alinéa 2 de la loi n°2020-26 susvisée et de la clause 12 du contrat susmentionné ;

Entre

1. **Les parties** ci-après dénommées :

- **Demanderesse** : le titulaire du marché, ayant pour raison sociale : société « 2AB Conseils Sarl » représentée par son gérant monsieur Bernard ALLINGLA d'une part,
 - et
 - **Défenderesse** : autorité contractante – la commune d'Abomey-Calavi représentée par sa Personne Responsable des Marchés Publics, monsieur Akim Assani YESSOUFOU, d'autre part.
2. **Marché concerné et référence** : Contrat n°21/118/CAC/PRMP/SP-PRMP du 05 juillet 2021 portant élaboration des cadres organiques et du plan de formation 2022-2024 de la mairie d'Abomey-Calavi.
3. **Objet du différend** : Non-paiement des prestations exécutées.
4. **Réclamation de la société « 2AB Conseils SARL »** : paiement des prestations exécutées

1. **FAITS ET PROCEDURE :**

1.1. Par lettre n°026/2023/2ABC/ARMP du 20 juillet 2023, monsieur Bernard ALLINGLA, Gérant de la société « 2AB Conseil Sarl » a exposé les faits et procédures ci-après :

« la société « 2AB CONSEILS SARL » a été titulaire du marché d'un montant TTC de dix millions cent cinquante-huit (10.158.000) FCFA relatif aux travaux d'élaboration des cadres organiques et du plan de formation 2022-2024 de la Mairie d'Abomey-Calavi, objet du contrat n°21/118/CAC/PRMP/SP-PRMP du 05 juillet 2021 pour une durée de trois (03) mois, courant octobre 2019 à décembre 2019.

Les rapports provisoires ont été déposés au secrétariat de la PRMP respectivement par correspondances n°046/2021/2ABC du 6 septembre 2021 et n°048/2021/2ABC du 13 octobre 2021.

A l'issue de la séance de validation, les livrables ont été déposés au secrétariat de la PRMP par bordereau n°059/2021/2ABC du 13 décembre 2021 conformément aux termes de référence.

Toutefois, le dossier de paiement qui devrait être déposé par la lettre n°060/2021/2ABC du 13 décembre 2021 n'a pas été accepté par le secrétariat de la PRMP et le déposant ne savait pas qu'il fallait déposer le courrier plutôt au secrétariat administratif de la mairie.

Dès lors, la réception des livrables n'a pas eu lieu et notre requête pour l'obtention d'une attestation de bonne fin d'exécution n'a pas été satisfaite. Le paiement de la prestation n'a pas eu lieu pour défaut de PV de réception des livrables ».

1.2. Par lettre n°21/0671/C-AC/SE/DAAF/PARMP/SP-PRMP, la Secrétaire exécutive expose les faits et procédures ci-après :

« La mairie d'Abomey-Calavi reconnaît la société 2AB Conseils Sarl, attributaire dudit contrat dont la réception des livrables n'a pas eu lieu, ce qui explique le non règlement financier de ce contrat.

L'administration a d'ores et déjà inscrit au titre de son budget exercice 2023 le montant nécessaire de onze millions (11.000.000) F CFA pour la mise en œuvre dudit contrat. Il est envisagé une séance de concertation avec ledit prestataire dès la finalisation des documents d'orientation au niveau national à l'effet d'adapter les documents déjà élaborés au contexte actuel de la réforme.

La possibilité de la prise d'un avenant au contrat de base ou d'établissement d'un nouveau contrat pour la prise en compte des nouvelles orientations induites par la réforme au sein du secteur de l'administration territoriale sont entre autres pistes déjà explorées » ;

Qu'à cet égard et conformément à leur accord de se concilier sous l'égide de l'ARMP, les parties ont été régulièrement convoquées à l'audience de conciliation le mardi 12 septembre 2023 ;

Que la société « 2AB SARL », représentée par monsieur Bernard Z. ALLINGLA et la Commune d'Abomey-Calavi par monsieur YESSOUFOU A. Akim ont effectivement pris part à cette audition.

2. OBJET DU DIFFEREND ET RECLAMATIONS DE LA REQUERANTE

La réception du livrable et le paiement des prestations exécutées par la société « 2AB CONSEILS SARL » au titre du contrat n°21/118/CAC/PRMP/SP-PRMP du 05 juillet 2021.

3. RECLAMATIONS DES PARTIES

- Du côté de la société « 2AB CONSEIL SARL » :

- réception des livrables du contrat et délivrance de l'attestation de service fait ;
- obtention du paiement des livrables du contrat ;

- prise d'un avenant au contrat ;
- mise en conformité des documents produits ;
- validation de la mise en conformité, paiement des livrables des travaux de mise en conformité.

- **Du côté de la commune d'Abomey-Calavi**

- une relecture desdits documents,
- une actualisation de ces documents au regard du contexte actuel de la réforme de l'administration territoriale, pour que lesdits documents soient utiles à l'Autorité contractante.

4. CONCESSIONS MUTUELLES ENTRE LES PARTIES

- prise d'un avenant au contrat par la commune d'Abomey-Calavi ;
- actualisation des documents produits au contexte actuel de la réforme de l'administration territoriale avant leur réception ;
- paiement de la requérante après la réception des livrables actualisés et validés.

Considérant que selon les dispositions de l'article 120 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, les parties peuvent choisir le recours au règlement à l'amiable et solliciter la conciliation de l'organe de régulation ;

Que l'alinéa 2 du même article dispose que l'ARMP « *peut entendre les parties et rechercher avec elles, une solution amiable au différend et, en cas de succès, constater soit l'abandon des prétentions de l'une ou l'autre partie, soit la conclusion d'une transaction mettant fin au litige* ».

Considérant que ce contrat a été régulièrement conclu et approuvé entre les deux parties et notifié à l'attributaire le 29 juin 2021 ;

Considérant que sur le fond, les mesures sur lesquelles la PRMP de la commune d'Abomey-Calavi et le gérant de la société « 2AB Conseils Sarl » se sont mis d'accord, apparaissent conformes aux faits et au droit ;

Qu'au regard de tout ce qui précède.

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS :

- 1) constate que ce différend est réglé avec succès sous l'égide de l'ARMP sous réserve de la mise en œuvre des concessions faites entre les parties ;
- 2) recommande à la PRMP de la commune d'Abomey-Calavi :

- a. à la prise d'un avenant au contrat de base conformément à la réglementation en vigueur pour la prise en compte des nouvelles orientations à l'effet d'adapter les documents déjà élaborés au contexte actuel de la réforme ;
 - b. l'insertion dans l'avenant du montant correspondant aux frais de prestations y afférents au profit du titulaire ;
- 3) recommande à la société « 2AB Conseils Sarl » d'exécuter le contrat et son avenant dans le respect des obligations contractuelles souscrites ;
- 4) dit au Secrétaire Permanent de l'ARMP de notifier l'original du présent procès-verbal à chacune des parties pour valoir et servir ce que de droit.

Fait à Cotonou, le 06 novembre 2023

En trois (3) originaux dont une pour chaque partie et une pour l'ARMP

Pour les parties au différend :

**Pour la société « 2AB Conseils Sarl »,
Son Gérant Directeur**

Bernard Z. ALLINGLA

**Pour la Mairie d'Abomey-Calavi
sa Personne Responsable des Marchés Publics**

Akim A. YESSOUFOU

Pour la CRD,

Séraphin AGBAHOUNGBATA

Président de la CRD

Derrick BODJRENOU

Conseiller, membre de la CRD